

Décret gouvernemental n° 2019-187 du 18 février 2019, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Mareth du gouvernorat de Gabès.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015, relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret du 20 novembre 1957, portant création de la commune de Mareth,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres au gouvernement

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation de l'office de la topographie et du cadastre relatif à la délimitation du territoire de la commune de Mareth,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Mareth est délimité par la ligne fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-Z1-Z2-A) marquée en couleur orangé sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord :

- La limite part du point A (X=603224.61 / Y= 3720490.38) sur la route reliant Mareth à Matmata El Jadida qu'elle suit vers le Sud-Est passant par Oued Krarouba puis par le point B (X=610088.94 / Y= 3718657.14) au croisement des routes où elle suit une route vers le Nord sur une distance d'environ 550 mètres.

- D'ici la limite suit Oued Keddami vers le Nord-Est jusqu'au point C (X=614927.09 / Y= 3724140.60) sur une route goudronnée qu'elle suit vers le Sud-Est sur une distance d'environ quatre kilomètres, puis elle suit une piste vers le Nord-Est jusqu'au point D (X=618836.24 / Y= 3721573.29) au niveau de la route Nationale n° 1.

- Du point D la limite suit la route Nationale n° 1 vers le Nord sur une distance d'environ 4.6 Kilomètres puis elle se dirige vers le Nord-Est en suivant une piste, passant par le point E (X=618926.96 / Y= 3727402.37), où elle dévie vers le Sud-Est en suivant une ligne fictive passant par Zemlet El Hjal et Dhahret El Bir jusqu'à qu'elle arrive au point F (X=621020.57 / Y= 3723354.66) au niveau de la route n° 937 qu'elle suit vers le Sud-Ouest sur une distance d'environ 400 mètres.

- D'ici la limite suit une piste vers le Sud-Est en passant par le point G (X=621495.89 / Y= 3721716.47) sur une route goudronnée qu'elle suit vers le Nord-Est sur une distance d'environ 250 mètres, puis elle continue vers le Sud-Est en suivant une piste passant par le point H (X=623354.15 / Y= 3720582.87) sur la route reliant El Zraat à Mareth qu'elle suit vers le Nord-Est sur une distance d'environ 100 mètres, ensuite elle dévie vers le Sud-Est en suivant une piste à Oued Zigzaou jusqu'à son arrivée à la route Régionale n° 116 au point I (X=624888.25 / Y= 3719115.30).

- Du point I la limite suit cette route vers l'Est jusqu'au point J (X=630906.83 / Y= 3718299.34).

Est :

- Du point J la limite suit Oued Zeress vers le Sud-Ouest passant par une voie ferrée au point K (X=627131.12 / Y= 3714776.18) puis par le point L (X=626198.50 / Y= 3710936.75) au niveau de l'Autoroute Gabès-Médénine-Ras Jdir ensuite par le point M (X=624490.19 / Y= 3708635.41) au niveau de la route Nationale n° 1.

Du point M la limite continue vers le Sud-Ouest en suivant les écoulements d'eau, passant par le point N (X=622119.99 / Y= 3705164.25), Mazra Ben Slam, le point O (X=620873.27 / Y= 3702748.30) puis le point P (X=619794.53 / Y= 3701929.57) sur une piste.

Sud :

- Du point P la limite suit une piste vers le Nord-Ouest jusqu'au point Q (X=618406.50 / Y= 3702915.12) où elle suit une route goudronnée vers le Nord-Ouest passant par Oued Zabouza puis Oued Afia arrivant au point R (X=615646.44 / Y= 3703639.60) où elle dévie vers le Sud-Ouest passant par une route goudronnée au point S (X=615049.70 / Y= 3703304.41), puis elle arrive au point T (X=614302.65 / Y= 3702929.13) où elle se dirige vers le Nord-Ouest passant par Djebel BatenKradra au point U (X=613048.67 / Y= 3703517.17) puis elle arrive au point V (X=611932.77 / Y= 3704106.59).

Ouest :

- Du point V la limite se dirige vers le Nord en suivant une piste, passant par Djebel El Guelaaet arrivant au point W (X=613048.34 / Y= 3706604.39) où elle dévie vers le Nord-Ouest en suivant une piste jusqu'au point X (X=609263.27 / Y= 3708487.63) puis elle suit des écoulements d'eau vers le Nord-Est, passant par la route de Tounine au point Y (X=609333.14 / Y= 3709099.79).

- Du point (Y) la limite suit des écoulements d'eau dans la même direction jusqu'au point Z (X=610053.04 / Y= 3710643.27) où elle dévie vers le Sud-Ouest en passant par le point Z1 (X=608482.09 / Y= 3709315.93) au Sud de Djebel Baten Ben Ziraret puis elle arrive au point d'altitude 432 au Sud de Djebel Tounine.

- D'ici la limite suit une ligne fictive vers le Nord-Est jusqu'au point d'altitude 291 puis vers le Nord-Ouest passant par le point d'altitude 251, le point Z2 (X=605186.12 / Y= 3718496.42) puis elle arrive au point de départ A.

Art. 2 - La commune de Mareth dépose des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Le ministre des affaires locales et de l'environnement

Mokhtar Hammemi

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Noureddine Selmi